



QUE POUVEZ-VOUS ATTENDRE DE VOTRE MÉDECIN DU TRAVAIL ?

Il a trois objectifs prioritaires

- **Eviter que des salariés soient malades** ou accidentés du fait de leur travail.
- **Maintenir dans un emploi** les salariés en difficulté du fait de leur état de santé.
- **Participer à la surveillance sanitaire** du monde du travail.

Il dispose de plusieurs moyens

- **Les informations que doit fournir l'employeur**
La déclaration des risques dans l'entreprise, la liste des salariés exposés, les fiches individuelles d'exposition, les déclarations d'accidents du travail.
- **Sa présence dans le milieu de travail**
La visite des locaux de travail, les études de postes, le CHS-CT, ...
- **Les examens médicaux**
Des entretiens médico-professionnels centrés sur la personne, sa santé, ses conditions de travail et ses conditions de vie.
- **Les autres intervenants**
Le médecin du travail peut se faire aider par des intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP), des organismes extérieurs de prévention, des formateurs.

Il rédige pour l'employeur

- **La fiche d'entreprise**
qui lui permet de souligner des risques importants dans l'entreprise et de proposer des actions de prévention collective.
- **La fiche d'aptitude**
qui lui permet de proposer des aménagements individuels des conditions de travail justifiés par l'état de santé d'un salarié.

Vous pouvez en attendre ...

- **Des informations** sur les risques et les moyens de s'en protéger.
- **Son intervention** sur l'organisation et le milieu de travail pour réduire ces risques.
- **Une approche globale** en cas de souffrance physique ou morale interférant avec le travail, et une liaison avec votre médecin traitant en cas de besoin.
- **Le dépistage** des pathologies éventuelles liées à votre travail.

**N'HÉSITEZ PAS À CONSULTER PRÉCOCEMENT
VOTRE MÉDECIN SPÉCIALISTE EN SANTÉ AU TRAVAIL**



QUE POUVEZ-VOUS ATTENDRE DE VOTRE MÉDECIN DU TRAVAIL ?

Il a trois objectifs prioritaires

- **Eviter que des salariés soient malades** ou accidentés du fait de leur travail.
- **Maintenir dans un emploi** les salariés en difficulté du fait de leur état de santé.
- **Participer à la surveillance sanitaire** du monde du travail.

Il dispose de plusieurs moyens

- **Les informations que doit fournir l'employeur**
La déclaration des risques dans l'entreprise, la liste des salariés exposés, les fiches individuelles d'exposition, les déclarations d'accidents du travail.
- **Sa présence dans le milieu de travail**
La visite des locaux de travail, les études de postes, le CHS-CT, ...
- **Les examens médicaux**
Des entretiens médico-professionnels centrés sur la personne, sa santé, ses conditions de travail et ses conditions de vie.
- **Les autres intervenants**
Le médecin du travail peut se faire aider par des intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP), des organismes extérieurs de prévention, des formateurs.

Il rédige pour l'employeur

- **La fiche d'entreprise**
qui lui permet de souligner des risques importants dans l'entreprise et de proposer des actions de prévention collective.
- **La fiche d'aptitude**
qui lui permet de proposer des aménagements individuels des conditions de travail justifiés par l'état de santé d'un salarié.

Vous pouvez en attendre ...

- **Des informations** sur les risques et les moyens de s'en protéger.
- **Son intervention** sur l'organisation et le milieu de travail pour réduire ces risques.
- **Une approche globale** en cas de souffrance physique ou morale interférant avec le travail, et une liaison avec votre médecin traitant en cas de besoin.
- **Le dépistage** des pathologies éventuelles liées à votre travail.

**N'HÉSITEZ PAS À CONSULTER PRÉCOCEMENT
VOTRE MÉDECIN SPÉCIALISTE EN SANTÉ AU TRAVAIL**



Est-ce obligatoire ?

L'employeur a l'obligation de consulter le médecin du travail sur la prévention des risques professionnels, et de faire bénéficier tous ses salariés de la médecine du travail, un seul médecin étant affecté à tout l'établissement.

Les salariés ont l'obligation de se rendre aux convocations du médecin du travail. Le temps nécessité par ces examens est considéré comme du temps de travail.

Mon entretien est-il confidentiel ?

Le médecin du travail, comme tout médecin, est tenu de respecter le **secret médical**. Le contenu du dossier médical n'est évidemment jamais transmis à l'employeur.

Peut-il prescrire ?

Le médecin du travail prescrit les examens qu'il juge utiles pour apprécier l'état de santé du salarié **en rapport avec le travail**, et seulement ceux-là.

C'est un médecin spécialiste qui a un rôle **exclusivement préventif** vis-à-vis des salariés qu'il a en charge, il ne leur prescrit donc pas de traitement.

Puis-je voir le médecin du travail même quand je suis en arrêt ?

Oui cette possibilité existe, et elle est **vivement conseillée** chaque fois qu'un aménagement de poste est prévisible à la reprise du travail.

Et l'inaptitude ?

L'inaptitude n'est constatée que **par le médecin du travail** et que **pour une situation de travail définie dans l'entreprise**. Elle entraîne l'obligation pour l'employeur de rechercher des aménagements du poste ou un reclassement.

L'employeur est-il tenu de suivre ses avis ?

L'employeur **est tenu de prendre en considération** les avis du médecin du travail, et en cas de désaccord, d'en faire connaître les motifs.

En dernier recours, c'est l'inspecteur du travail qui est amené à trancher.

Puis-je contester l'avis médical ?

L'employeur ou le salarié peuvent contester l'avis du médecin du travail auprès de l'inspecteur du travail, dans un délai de 15 jours.

Et à la retraite ?

Vous avez droit à un **suivi médical post-professionnel** si vous avez été exposé à des agents cancérogènes.

Le médecin du travail est le conseiller de l'employeur et des salariés pour tout ce qui concerne la santé, l'hygiène et la sécurité au travail



Est-ce obligatoire ?

L'employeur a l'obligation de consulter le médecin du travail sur la prévention des risques professionnels, et de faire bénéficier tous ses salariés de la médecine du travail, un seul médecin étant affecté à tout l'établissement.

Les salariés ont l'obligation de se rendre aux convocations du médecin du travail. Le temps nécessité par ces examens est considéré comme du temps de travail.

Mon entretien est-il confidentiel ?

Le médecin du travail, comme tout médecin, est tenu de respecter le **secret médical**. Le contenu du dossier médical n'est évidemment jamais transmis à l'employeur.

Peut-il prescrire ?

Le médecin du travail prescrit les examens qu'il juge utiles pour apprécier l'état de santé du salarié **en rapport avec le travail**, et seulement ceux-là.

C'est un médecin spécialiste qui a un rôle **exclusivement préventif** vis-à-vis des salariés qu'il a en charge, il ne leur prescrit donc pas de traitement.

Puis-je voir le médecin du travail même quand je suis en arrêt ?

Oui cette possibilité existe, et elle est **vivement conseillée** chaque fois qu'un aménagement de poste est prévisible à la reprise du travail.

Et l'inaptitude ?

L'inaptitude n'est constatée que **par le médecin du travail** et que **pour une situation de travail définie dans l'entreprise**. Elle entraîne l'obligation pour l'employeur de rechercher des aménagements du poste ou un reclassement.

L'employeur est-il tenu de suivre ses avis ?

L'employeur **est tenu de prendre en considération** les avis du médecin du travail, et en cas de désaccord, d'en faire connaître les motifs.

En dernier recours, c'est l'inspecteur du travail qui est amené à trancher.

Puis-je contester l'avis médical ?

L'employeur ou le salarié peuvent contester l'avis du médecin du travail auprès de l'inspecteur du travail, dans un délai de 15 jours.

Et à la retraite ?

Vous avez droit à un **suivi médical post-professionnel** si vous avez été exposé à des agents cancérogènes.

Le médecin du travail est le conseiller de l'employeur et des salariés pour tout ce qui concerne la santé, l'hygiène et la sécurité au travail